



EX LIB

HEMETHERII VALVER

Episcopi Leonen

loi générale, permettent d'en dispenser les hérétiques qui témoignent à ce sujet une trop grande répugnance; d'autres autorités ecclésiastiques (1) ordonnèrent ou conseillèrent de ne jamais suppléer les cérémonies aux hérétiques. Aujourd'hui on en réfère généralement pour chaque cas particulier à la décision de l'évêque.

Nous ne voyons pas de cérémonies suppléées chez les Orientaux, parce que chez eux les laïques ne confèrent pas le baptême et que, sauf des cas très rares de nécessité, les cérémonies ne sont point omises par le prêtre, alors même qu'il baptise l'enfant à domicile.

Les Églises protestantes ne pratiquent pas non plus l'usage de suppléer les cérémonies.

(1) Layman, l. V *Somme*, tr. II, c. viii, n. 10; Liguori, l. VI, n. 144; *Conf. d'Angers, du baptême*, p. 162; *Rituel de Lyon*, t. II, p. 40; *Rituel de Belley*, t. I, p. 226; *Instr. de M<sup>r</sup> de La Tourette*, év. de Valence (1823), etc.

LIVRE XV

DES REGISTRES, DES ACTES ET DES EXTRAITS DE  
BAPTÊME



EX LIBR  
HEMETHERII VALVER  
Episcopi Leonen

## CHAPITRE I

### Des Registres de baptême

Les listes ou registres de baptême ont été désignés sous les noms de *diptyque*, *matricule*, *Codex*, *chirographe* ou *catalogue des baptisés*; *livre de vie*, *des vivants*, *de l'Église*, *de la foi*, *de la régénération*; *baptistère* ou *baptistaire*, *registre de catholicité*, etc. Dans beaucoup d'églises d'Italie, on appelle *vacchetta* un petit cahier servant de brouillon, conservé dans la chapelle des fonts et d'où l'on transcrit les actes sur le grand registre de la sacristie.

Nous n'irons pas rechercher l'origine des registres de baptême dans les *natalitia acta* ou *registres de Junon* des Romains, dont Denys d'Halicarnasse attribue l'invention à Servius Tullius, ni dans les catalogues publics des nouveau-nés, qui, chez les Juifs, servaient au dénombrement des tribus. Il n'y a pas eu de véritables registres de baptême chez les premiers Chrétiens : c'eût été exposer les fidèles aux fureurs de la persécution. Quand Martien, interrogeant saint Acace, lui dit de livrer les noms de ses coreligionnaires, celui-ci répond qu'ils sont inscrits dans le livre céleste, dont les faibles regards des mortels ne peuvent lire les pages divines. Il y a eu seulement, dans les premiers siècles du Christianisme, des listes de Catéchumènes et de baptisés, inscrites sur des feuilles volantes ou des diptyques, faciles à cacher ou à détruire.

On inscrivait les noms des candidats au baptême pour qu'ils fussent connus des fidèles, intéressés à observer leur conduite, et pour qu'on pût, dans les cérémonies des scrutins et du baptême, faire l'appel des Catéchumènes, par ordre d'admission. Il faudrait faire remonter cet usage aux temps apostoliques, si l'on admet que l'auteur de la *Hierarchie de l'Église* a vécu au premier siècle. Saint Denys l'Aréopagite nous dit, en effet (1), que lorsque l'évêque a imposé la main sur la tête

(1) *Hier. eccl.*, c. 11, n. 6.

du candidat, il fait enregistrer son nom et celui de son parrain dans les *diptyques des vivants*.

Saint Grégoire de Nysse, exhortant ses auditeurs à recevoir le sacrement de la régénération, leur disait (1) : « Donnez-moi vos noms afin que je les écrive avec de l'encre sur un livre matériel, tandis que Dieu les inscrira de sa propre main sur des tables qui ne périront jamais. » Si cette inscription, faite tantôt par l'évêque ou le prêtre, tantôt par un diacre ou un acolyte, n'est point contestable (2), il n'en est pas de même de l'opinion de quelques érudits (3), prétendant que les Catéchumènes signaient leur profession de foi sur un registre spécial. Nous avons dit ailleurs (4) ce que nous pensions de cette hypothèse. Visconti (5) a même supposé que les signatures données par les Catéchumènes étaient accompagnées d'un sceau qui s'imprimait avec le chaton d'un anneau ; mais les textes qu'il invoque peuvent tous s'interpréter dans un sens purement métaphorique.

Il nous paraît très probable que les noms des nouveaux baptisés étaient inscrits sur les diptyques, tablettes portatives d'ivoire, enduites de cire, pour qu'on pût, pendant quelque temps, les réciter à la messe, au *memento* des vivants.

Au moyen âge, on continua de dresser la liste des enfants qu'on devait baptiser, en mentionnant le nom de leurs parrains (6), afin qu'on pût constater les empêchements résultant de la parenté spirituelle. Ce fut là le motif qui détermina le concile de Trente, en 1563, à imposer à tous les curés l'obligation de tenir un registre où seraient inscrits les noms des baptisés et de leurs parrains (7). Comme il n'y avait auparavant aucune loi générale à ce sujet, les coutumes ont dû beaucoup varier. Il nous paraît évident qu'on ne tenait pas de registres de baptême au XIII<sup>e</sup> siècle dans le Beauvoisis, puisque les *Coutumes* de Beauvois disent que, pour constater judiciairement l'âge de quelqu'un, on procédait à une enquête auprès des *parens, parrins et marrines, norrices, mesniés*, etc.

(1) *Orat. ad eos qui differunt bapt.*

(2) Cyrill., *Cat. III*; August., *De fid. et op.*; *Confess.*, l. VIII, c. 11; *IV Conc. Carth.*, c. LXXV.

(3) Bingham, *Orig. eccl.*, t. IV, l. XI, c. vii, § 12; Binterim, *De libr. baptiz.*, p. 19.

(4) Livre XIV, ch. II, art. 10, p. 402.

(5) *Observat. de rit. bapt.*, l. II, c. xxvii.

(6) Jessé, *Ep. de bapt.*; Conc. de Soissons (853); Règle de S. Chrodegand (762); *Ordo Romanus*, etc.

(7) Sess. XXIV, c. 11, *De reform. Matrim.*



EX LIBR  
HEMETHERII VALVER  
Episcopi Leone

Le concile de Trente n'a fait qu'étendre à toute l'Église une mesure qui était déjà prescrite dans beaucoup de diocèses aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles<sup>(1)</sup>. Les statuts de Henri le Barbu, évêque de Nantes, rédigés en 1406, prescrivent de tenir des registres paroissiaux. Un synode de Séz (1524) punit d'une amende de 50 sols tournois les curés qui manqueraient à cette obligation. Les conciles de Rouen (1581) et de Toulouse (1590) ordonnent d'insérer dans les registres non seulement les actes d'ondoiement, mais aussi les actes des cérémonies supprimées.

Il n'est point question de répertoires baptismaux dans le premier Rituel luthérien, publié en 1560; mais des prescriptions apparaissent à ce sujet dans les éditions subséquentes.

Pour assurer la conservation de ces registres, divers synodes prescrivirent de les garder non pas au presbytère, où ils pourraient s'égarer, mais à la sacristie, dans les archives de l'église; on doit les présenter à l'évêque et au doyen de catholicité quand ils font leur visite pastorale. Aujourd'hui ces registres sont toujours faits en double; un exemplaire reste dans les archives de la paroisse, et l'autre, à une époque déterminée, ordinairement après Pâques, doit être envoyé aux archives de l'évêché.

Alors que les actes de baptême tenaient lieu d'état civil, le gouvernement dut se préoccuper des registres ecclésiastiques. François I<sup>er</sup> rendit à ce sujet une ordonnance datée du mois d'août 1539, conçue en ces termes :

« Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait du dict registre se pourra prouver le temps de la majorité ou minorité, et sera pleine foy à cette fin.

« Et afin qu'il n'y ait faute aux dicts registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire avec celui des dicts chapitres et convents, et avec le curé ou vicaire général respectivement, et chacun en regard, qui seront tenus de ce faire, sous peine des dommages et intérêts des parties et de grosses amendes envers nous.

« Et lesdits chapitres, convents et curés seront tenus de mettre les dicts registres par chacun an par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y rester fidèlement gardés, et y avoir recours quand mestier et besoin sera. »

(1) Synodes de Tournai (1481), d'Angers (1505), de Chartres (1526), de Sens (1524), de Beauvais (1554), de Paris (1557), de Reims (1558), etc.

Les évêques ne cessèrent de réclamer contre l'obligation faite aux curés de porter tous les ans leurs registres de catholicité aux greffes des sièges royaux, à cause du dérangement et des vexations qui en résultaient; aussi, malgré les arrêts de Parlement et les modifications successives introduites par les ordonnances de 1576, de 1667, de 1691, de 1709 et de 1710, ces prescriptions, mal conçues, ne furent pas généralement exécutées. Louis XV réussit beaucoup mieux, sous le ministère du cardinal Fleury, en publiant l'ordonnance suivante :

« ARTICLE 1. — Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres, qui seront réputés tous deux authentiques et feront foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun; et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

« ART. 2. — Lesdits deux registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant général ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuement en nos cours, qui aura connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

« ART. 3. — Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures seront inscrits sur chacun desdits registres de suite et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

« ART. 4. — Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine. Et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

« ART. 5. — Lorsqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de nécessité ou par permission de l'évêque, et que l'ondoiement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte



EX LIBRIS  
HEMETHERII VALVERDE  
Episcopi Leonensium

incontinent sur les deux registres; et si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé sera tenu, à peine de dix livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits curés ou desservants à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père et mère et de la personne qui aura fait l'ondoïement; et ledit acte sera signé, sur les dits registres, tant par le curé, vicaire ou desservant que par le père, s'il est présent, et par celui qui aura fait l'ondoïement. Et à l'égard de ceux qui ne pourront ou qui ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

« ART. 6. — Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoïement. »

Les rois se soumettaient eux-mêmes à l'obligation commune et faisaient inscrire dans le registre de leur paroisse l'acte de naissance de leurs enfants. Celui de Louis XIV se trouve entre celui de Charlotte Tortorin, qui eut pour marraine la fille d'un cuisinier, et l'enterrement d'un inconnu. Le grand Dauphin, père de Louis XVI, voulant montrer à ses enfants l'égalité de tous les hommes devant l'Église, se fit apporter le registre paroissial où se trouvaient consignés leurs actes de baptême : « Vous voyez, leur dit-il, que vos noms sont ici mêlés et confondus avec ceux du peuple; cela doit vous apprendre que les distinctions dont vous jouissez ne viennent pas de la nature, qui a fait les hommes égaux; il n'y a que la vertu qui mette entre eux une véritable différence; et peut-être que l'enfant du pauvre dont le nom précède le vôtre, sera plus grand aux yeux de Dieu que vous ne le serez jamais aux yeux du peuple. »

Les Protestants de France répugnaient à faire baptiser leurs enfants dans les paroisses catholiques, parce qu'ils ne voulaient point avoir de relations spirituelles avec l'Église dont ils étaient séparés, et qu'ils désapprouvaient certaines cérémonies accessoires de nos rites; enfin ils se plaignaient que, dans les actes de baptême, leurs enfants étaient qualifiés d'illégitimes par certains curés, qui savaient que le mariage des parents avait eu lieu non pas à l'Église, mais *au désert*, comme on disait alors. La législation française essaya, mais à peu près vainement,

(1) Edif. Didot, 1804, t. II, p. 108.

de vaincre ces répugnances qui privaient les Protestants d'état civil. Par un édit de 1787, Louis XVI, tout en confirmant le droit commun, permit aux Français et aux étrangers non catholiques de s'adresser aux officiers de justice, pour faire constater par témoins les naissances, les mariages et les décès.

En France, avant la Révolution, et aujourd'hui encore dans un certain nombre d'États de l'Europe chrétienne, les registres de baptême ont le caractère de titres publics pour la vie civile. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative, à la veille de sa dissolution, sanctionna le décret qui faisait passer définitivement l'état civil des familles entre des mains laïques et remettait aux Conseils des communes le choix des officiers publics désormais chargés de recevoir et de conserver les actes de naissance, de mariage et de décès. D'abord les registres devaient être tenus par un ou plusieurs délégués des Conseils généraux des départements. La loi du 28 pluviôse an VIII modifia cette organisation en conférant aux maires et aux adjoints les fonctions d'officiers civils dans la circonscription de leur commune. La loi du 18 germinal an X porte que « les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. »

On a souvent répété que cette substitution était tout à fait nécessaire, parce que les registres ecclésiastiques étaient mal tenus. Nous ne voulons pas nier que parfois les anciens registres ne fournissent que des indications incomplètes; que l'orthographe des noms propres n'y soit altérée par le sacristain ou l'instituteur auquel certains curés confiaient à tort la rédaction des actes; qu'on n'y constate un certain nombre de lacunes, surtout aux époques où les édits de François I<sup>er</sup>, d'Henri III et de Louis XIV excitèrent le mécontentement du clergé. Les instantes recommandations des Rituels, le langage que tient Massillon dans un de ses discours synodaux, l'examen des anciens registres, tout nous prouve qu'il y a eu çà et là des négligences blâmables; mais on a beaucoup exagéré ces fautes, dans le but d'exalter la réforme opérée par le Code civil.

Des voix autorisées ont rendu justice sur ce point à l'ancien clergé. « Nos anciennes lois, lit-on dans les *Motifs du Code civil*, avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'état civil. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières, aux époques de la naissance, du mariage et du

décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en régler les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'état civil étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse... Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. On a remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était pas l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. »

Après la Révolution, lors du rétablissement du culte, les habitants des campagnes négligeaient souvent de faire inscrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance de leurs enfants et se contentaient de l'acte de baptême consigné sur les registres paroissiaux. En 1802, plusieurs préfets, pour couper court à cet abus, demandèrent que le baptême ne fût administré que sur la présentation d'un certificat de l'officier civil, constatant que la déclaration de naissance avait été faite à la municipalité. M. Portalis fit observer au Ministre de l'Intérieur que la loi civile donnait trois jours aux parents pour la présentation des nouveau-nés à l'officier de l'état civil, et que, dans l'intervalle, l'enfant pourrait mourir sans baptême. D'après ces observations, il fut décidé que les curés avertiraient leurs paroissiens de se conformer aux lois relatives à l'état civil et qu'ils leur feraient comprendre combien leur négligence sous ce rapport pourrait nuire aux intérêts temporels de leurs enfants. C'est ce qui explique les recommandations faites à ce sujet dans un certain nombre de Rituels publiés sous le Consulat et sous le premier Empire.

En Pologne et en Russie, les registres de baptême tiennent lieu d'actes civils. En Angleterre, l'état civil a subi en 1836 une réforme analogue à celle qui régit la France. En Grèce, on commence, dans quelques villes, à consigner à la mairie les actes de naissance. « Dans les divers États de l'Allemagne, dit le D<sup>r</sup> Permaneder (1), les registres ecclésiastiques de naissance, de mariage et de mort, ont généralement l'autorité légale des documents officiels, sous la condition que les exigences formelles qui garantissent l'authenticité des documents publics ont été observées et que les règles ont été suivies conformément aux prescriptions officielles ; ils établissent une preuve complète du fait qu'ils attestent, preuve qui ne peut être annulée que par une contre-preuve démontrant la falsification des actes ou la non-identité de la

(1) Article *Église (registres d')* dans le *Dict. encycl. de théol. cathol.*, trad. Goschler, 1860, t. VII, p. 316.

personne en question. Abstraction faite des provinces où, sous l'influence du droit français, les autorités civiles ont remplacé les ecclésiastiques, la tenue et la conservation des livres et de leurs doubles appartiennent régulièrement aux curés et à l'ordinaire épiscopal. Une visite des registres d'église ne peut être exécutée par les autorités civiles qu'autant qu'il y aurait des indices directs de la violation des obligations des curés et des doyens à cet égard. Toutes les attestations tirées des registres de l'église, si elles doivent publiquement faire foi, doivent être légales, c'est-à-dire être faites par le curé lui-même avec sa signature et le sceau de la paroisse. »

Un même registre servait autrefois pour les naissances, les mariages et les sépultures. On trouve des cahiers distincts pour les naissances à Saint-Eustache de Paris, à partir de 1529; à Saint-Germain-l'Auxerrois, en 1526; à Saint-Sulpice, en 1537. La déclaration de 1736 suppose que les actes de baptême, de mariage et de sépulture seront inscrits sur le même registre à la suite les uns des autres, sans autre ordre que celui du temps où ils seront dressés. Toutefois l'article xvi de cette déclaration permet aux paroisses qui sont dans l'usage contraire, d'avoir trois registres distincts pour ces différents actes. Un arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1746 ordonna que les actes de sépulture fussent inscrits à part dans une partie spéciale du registre, pour qu'ils pussent être communiqués aux fermiers du domaine, sans que ceux-ci eussent occasion de prendre connaissance des autres actes, dont il est parfois important de ne pas révéler le secret.

Tandis que divers Rituels prescrivent l'unité de registre, il en est d'autres qui en exigent trois; c'est ce qui a le plus ordinairement lieu aujourd'hui dans les grandes paroisses.

On a coutume de dresser à la fin de chaque registre annuel une table alphabétique pour faciliter les recherches. Ces tables apparaissent à Saint-Eustache de Paris en 1713; à Saint-Jean-en-Grève, en 1718. On fit aussi des répertoires généraux comprenant un certain nombre d'années : à Saint-Merry, par exemple, de 1536 à 1790; à Saint-Louis-en-l'Île, de 1623 à 1792 (1).

Les actes de baptême antérieurs au xvi<sup>e</sup> siècle, écrits d'ordinaire sur des feuilles volantes, sont extrêmement rares. Le registre baptistaire de la Madeleine de Châteaudun, découvert par M. Lucien Merlet (2).

(1) J.-N. Loir, *de l'État civil religieux en France avant 1792*.

(2) *Mém. de la Soc. arch. d'Eure-et-Loir*, t. I, p. 219.



EX LI  
HEMETHERII VAL  
Episcopi L

remonte à 1478; celui de Villedieu (Loir-et-Cher) date de 1479. On trouve à Auxerre, de l'an 1519; à Chartres, de 1527; à Rouen (Saint-Gervais), de 1535; à Lyon (Sainte-Croix), de 1555, etc.

Les registres des paroisses de Paris qui, avant l'incendie de la Commune, étaient conservés depuis 1792 dans les archives de l'Hôtel de ville, remontaient la plupart au <sup>xvi</sup> siècle. Les plus anciens étaient ceux de Saint-Jacques-la-Boucherie et Saint-André-des-Arcs (1525); de Saint-Jean-en-Grève et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1526); de Saint-Landry, de Saint-Josse et de Saint-Laurent (1527); de Saint-Germain-l'Auxerrois (1528).

Les registres en double déposés aux archives du greffe ne commencent qu'en 1668, excepté ceux de Saint-Sulpice, qui remontent à 1574. Dans le département de Seine-et-Oise, les registres les plus anciens du greffe de Versailles ne remontent pas au delà de 1678, tandis que les anciens registres paroissiaux de Saint-Germain-en-Laye, conservés à la mairie, commencent en 1550 (1).

Les plus anciens registres protestants de France paraissent être ceux qui sont aujourd'hui conservés à la mairie de Montauban; ils s'étendent de l'an 1564 à l'an 1667 et ont été rédigés par le secrétaire du consistoire. A cette dernière année, le consistoire de Charenton décida qu'on tiendrait désormais un registre où seraient inscrits les baptêmes, les mariages et les sépultures (2).

Les anciens registres de baptême sont parfois précieux en raison des faits et des réflexions qu'y consignait le curé, comme sur un cahier qui lui aurait été personnel.

En Italie, on se bornait en général à de pieuses maximes, à des souhaits de bonne et longue vie. Sur le registre de Castiglione, l'acte de baptême de saint Louis de Gonzague est accompagné de ces paroles : « Qu'il soit heureux, qu'il soit cher à Dieu, qu'il vive éternellement pour le bien des hommes (3). » Il arrivait aussi que les curés mentionnaient des événements généraux ou locaux d'un certain intérêt. L'éditeur des *Mémoires de Brienne* a signalé le registre de la paroisse Saint-Paul où le curé, à l'époque de la Fronde, notait les nouvelles politiques. Mais en général les digressions que se permettent les registres paroissiaux ont rapport à la localité et relatent surtout les incen-

(1) Loir, *op. cit.*, p. 12.

(2) *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, t. XVIII, p. 204.

(3) Daurignac, *Hist. de S. Louis de Gonz.*, p. 17.

dies, les visites épiscopales, les jubilés, les bénédictions de cloches, les processions extraordinaires, etc. Ces cahiers paroissiaux, contenant particulièrement des mentions d'honoraires et des notes personnelles, étaient plutôt la propriété du curé que celle de la paroisse. On comprend dès lors que la plupart de ces cahiers aient été détruits à la mort de leur possesseur.

A partir de 1671 et pendant un certain nombre d'années, on publia à Paris, le 2 de chaque mois, une brochure de quelques pages in-folio indiquant le nombre des baptêmes, des mariages et des morts, classés par paroisse. Dans une de ces feuilles que nous avons trouvée à la Bibliothèque Mazarine (1), nous voyons qu'en 1671 il y a eu 18,532 baptêmes catholiques, 3,986 mariages et 17,398 morts. Aujourd'hui la proportion des naissances, comparée au nombre des mariages, a subi une diminution bien considérable, dont nous n'avons pas ici à rechercher les causes.

Les journaux du <sup>xviii</sup> siècle inscrivent les baptêmes en guise de naissances et font un compte à part des enfants trouvés. Ainsi le *Journal historique de Verdun* nous donne la statistique suivante pour Paris.

	BAPTÊMES.	ENFANTS TROUVÉS.
1726	18,909	2,571
1727	18,715	2,302
1749	19,158	3,775
1750	19,035	3,785
1751	19,321	3,783
1752	20,227	4,127
1753	19,729	4,319
1754	18,900	4,231
1755	19,412	4,273

En France, on publie bien dans certains journaux les naissances, mais ce n'est là qu'un extrait des actes de l'état civil; en Grèce, ce sont les baptêmes qui sont indiqués au public. « On trouve chaque jour dans les journaux d'Athènes, dit M. Bezolles (2) des annonces comme celle-ci : *ἀνεβίβητο προηθλις ἀπὸ τῆς κολλυμῆθρος τοῦ ἀρτιγέννητο κοράσιον τοῦ κ' Ἀνδρέου Ἰ. ὄκ, Πέτρος Δ. χηρῆσαις αὐτῶ τῷ ὀνόματι Δικατερῆνη.* — Un tel a tenu sur les fonts baptismaux la fille nouvellement née d'un tel et l'a gratifiée du nom de Catherine. »

(1) *Estat général des baptêmes, mariages et mortuaires des paroisses de la ville et faubourgs de Paris*, décembre 1771, dans le *Recueil de pièces diverses*, coté 2255 A.

(2) *Science des religions*, p. 155.